

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE CONVOCATION et D’AFFICHAGE

1^{er} décembre 2023

L’an deux mil vingt-trois, le 7 décembre à 20 heures, le Conseil municipal de Bricqueville la Blouette légalement convoqué, s’est réuni à la mairie en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Rodolphe JARDIN, Maire.

Présents : Messieurs JARDIN Rodolphe, CHATELLIER Julien, COUILLARD Arnaud, DEROUET Richard, ÉDINE Pierre, FANFANI Antoine, Mesdames GALMEL Isabelle, LECONTE Marie-France, LERAUX Muriel, MALERBA Lydie, ROUCHERE Anne-Marie
Formant la majorité des membres en exercice

Accusé de réception en préfecture
050-215000845-20231215-DEL20231207-03-DE
Date de télétransmission : 15/12/2023
Date de réception préfecture : 15/12/2023

Absent(s) excusé(s) : Mme FORNERET Sarah qui donne pouvoir à Mr JARDIN Rodolphe
Mme YBERT Sandra qui donne pouvoir à Mme MALERBA Lydie
Mr AUBIN Luc qui donne pouvoir à Mr CHATELLIER Julien
Mme JOUANNE Lydie qui donne pouvoir à Mme LERAUX Muriel

Absent(s) : non excusé :

Secrétaire de séance : Mme GALMEL Isabelle

Nombre de conseillers en exercice :

En exercice : 15

Présents : 11

Absents : 4

Pouvoirs : 4

Votants : 15

DEL2023/12/07-03

AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS EN M57

Monsieur JARDIN Rodolphe demande au conseil la fixation du mode de gestion des amortissements des immobilisations en m57.

Dans le cadre de l’expérimentation du compte financier unique, la Commune de Bricqueville la Blouette a délibéré le 9 septembre 2022 afin d’appliquer la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2023.

La mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d’application reste défini par l’article R.2321-1 du C.D.C.T. qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Les durées d’amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l’assemblée délibérante à l’exception :

- Des frais relatifs aux documents d’urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans,
- Des frais d’études et des frais d’insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- Des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- Des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève,
- Des subventions d’équipement versées qui sont amorties :
 - Sur une durée maximale de 5 ans lorsqu’elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l’investissement consenties aux entreprises ;
 - Sur une durée maximale de 30 ans lorsqu’elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
 - Sur une durée maximale de 40 ans lorsqu’elles financent des projets d’infrastructures d’intérêt national.

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation.

Le présent projet propose, pour les autres catégories de dépenses non encadrées par la réglementation, d'harmoniser les durées d'amortissement appliquées avant le passage de la M14 en M57.

L'instruction M57 prévoit que l'amortissement est calculé pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata du temps prévisible d'utilisation. Néanmoins, l'aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations, notamment pour les catégories faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire reste possible sur délibération.

Monsieur JARDIN Rodolphe demande au conseil d'adopter pour les immobilisations suivantes :

- Participation au fond de concours sur des biens intercommunaux
 - Enfouissement de réseaux par le Syndicat Départemental de la Manche
- la règle du prorata temporis à compter de l'année 2023, comme suit :

Accusé de réception en préfecture 050-215000845-20231215-DEL20231207-03-DE Date de télétransmission : 15/12/2023 Date de réception préfecture : 15/12/2023

- Subventions d'équipement versées :
 - sur une durée maximale de 5 ans à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date de paiement des travaux, lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises ;
 - sur une durée maximale de 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
 - sur une durée maximale de 40 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation.

Le conseil municipal

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,
- L'instruction budgétaire et comptable M57,

Après en avoir délibéré ;

- **Adopte la règle du prorata temporis pour les amortissements des immobilisations à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du paiement des travaux, .**
- **Fixe les durées d'amortissement comme précisées ci-dessus**

La secrétaire de séance
Isabelle GALMEL



Le Maire
Rodolphe JARDIN

